PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261153

ARRÊTÉ N°
portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés au sein des massifs forestiers du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 à 3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre déterminé, l'apport et l'usage sur les terrains inclus dans ce périmètre de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant la forte sensibilité des massifs forestiers du Puy-de-Dôme au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que la fréquentation des massifs forestiers exposés au risque d'incendie dans le Puy-de-Dôme est très forte durant la période estivale et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre les incendies ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers du Puy-de-Dôme en période de risque incendie ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines voies ;

Considérant le contexte de forte tension sur les moyens de lutte contre les incendies au niveau zonal et national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application et définitions

Au sens du présent arrêté :

- Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules s'appliquent uniquement aux véhicules motorisés dotés d'un moteur thermique sur les chemins non revêtus.
- Les massifs forestiers sont définis par les terres présentant un couvert arboré supérieur à 10 % d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 m à maturité *in situ* et d'une surface supérieure à 0,5 ha (largeur de plus de 20 m pour les formations linéaires).

Article 2 : interdiction et période d'application

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés est interdite dans les massifs forestiers du Puy-de-Dôme à compter du 3 juillet 2026 et jusqu'au 19 juillet inclus. Cette période d'application pourra être étendue par arrêté préfectoral en cas de situation de sécheresse et de température exceptionnelle.

Article 3 : dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci, circulant à des fins privées sur leur propriété et dont l'accès se fait par lesdits massifs forestiers ;
- par les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière dont la présence est indispensable pour ne pas compromettre la production ;
- par les agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts du Puy-de-Dôme ;
- par les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- par les utilisateurs de canoës sur les rivières.

Article 4 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles L163-4 et R163-2 du code forestier.

Article 5 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/